

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du

21 juin 2022 – 19H00

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **21 juin 2022** à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 14 juin 2022

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf MM Lassalle, Calone, Combet-Petel, Bertin, Jourdan, Bourgeaux, Rizzo, Bussat,, Fournier, Bourgeaux excusés.

Procuration a été donnée par :

Mme Lassalle	à	M. Allamand
M. Calone	à	M. Pellicier
Mme Combet-Petel	à	Mme Brunier
Mme Bertin	à	M. Bruyère
M. Jourdan	à	M. Perret
Mme Fournier	à	Mme Tenani
Mme Bourgeaux	à	M. Bourgeaux
M. Deglise-Favre	à	Mme Naudin

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	19
Votants	:	27

Mme Moufida TENANI est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 24 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

22-87 approbation du protocole relatif au temps de travail – Modifie et remplace la délibération n°01-123 du 18 décembre 2001

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Le protocole relatif au temps de travail regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 21 juin 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail à compter du 1^{er} août 2022 ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;

22-88 autorisation de réaménagement du contrat de prêt initialement contracté auprès de la Caisse des Dépôts

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Poisy, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts, qui a accepté, le réaménagement du Contrat de Prêt référencés à l'Annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement », selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée détaillées à ladite Annexe. Il indique que les taux sont repartis

En conséquence, le Conseil Municipal de la commune de Poisy, après avoir entendu l'exposé sur le réaménagement susvisé, est appelée à délibérer en vue d'autoriser le réaménagement du Contrat de Prêt précité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **autorise :**

le réaménagement du Contrat de Prêt référencé à l'Annexe « Détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée

contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée jointe à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet du ou des Avenants constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Les dispositions du ou des Avenants se substituent à celles du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt non modifiées par le ou les Avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

- **autorise** le Maire à signer seul le ou les Avenant de Réaménagement qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'Emprunteur.

22-89 – Cession à la commune de la parcelle cadastrée section AA n°612 par Monsieur et Madame FLOHOT-MONTICOLO Jérémy et Delphine

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'élargissement du chemin d'Aze nécessite une cession de terrain à la commune. Aussi, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée section AA n°612 d'une contenance cadastrale d'environ 25 m², appartenant à Monsieur et Madame FLOHOT-MONTICOLO Jérémy et Delphine, au prix de 30€/m². M. Bourgeaux demande si l'élargissement est prévu sur toute la longueur de la voirie. M. le Maire rappelle l'étude de l'état des voiries et du trafic qui permettront de déterminer un plan de rénovation des voiries avec des priorités sur 10 ans.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve**, aux fins d'élargissement du chemin d'Aze la cession à la commune de la parcelle cadastrée section AA n°612 d'une contenance cadastrale d'environ 25 m² et appartenant à Monsieur et Madame FLOHOT-MONTICOLO Jérémy et Delphine, au prix de 30€/m².
- **Décide** de classer la parcelle cadastrée section AA n°612 d'une contenance cadastrale d'environ 25 m², au domaine public communal et décide de l'affecter à la circulation publique.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.
- **Précise** que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la commune.

22-90 Demande de subvention – aménagement d'une section au multiaccueil les Brassillous

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le multiaccueil des Brassillous fonctionnant en 3 sections interâge, et qu'à ce titre il est nécessaire de réaménager une section « bébé », notamment sa salle de change.

Monsieur le Maire indique que la Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder des subventions pour le financement de ce projet.

Il y a donc lieu d'approuver le plan prévisionnel de financement, et de solliciter la subvention au titre de l'aide à l'investissement susceptible d'être accordée par la CAF pour cette opération, conformément au-dit plan de financement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan prévisionnel de financement figurant en annexe,

- **Sollicite** la CAF pour la subvention susceptible d'être accordée pour cette opération conformément au plan de financement joint en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à signer toute pièce à intervenir et à percevoir lesdites subventions.

22-91 - 2020-TX-01 – Opération "Coeur de Village" - Construction d'un espace cérémonie et réhabilitation d'un bâtiment en espace associations – Avenant n°1 au lot 18-A « Electricité / courant faible »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le lot lot n°18-A « Electricité / Courant faible », du marché 2020-TX-01 « Opération "Coeur de Village" - Construction d'un espace cérémonie et réhabilitation d'un bâtiment en espace associations » a été attribué par délibération du conseil Municipal n°20-34 en date du 03 mars 2020 à l'entreprise BEE Sarl située à 74960 Annecy pour un montant de travaux de 40 914,30 € HT

Il convient de passer un avenant n°1 afin d'intégrer à la demande du maître d'ouvrage des travaux supplémentaires liés à la fourniture et la pose de luminaires extérieurs à l'ensemble du programme Cœur de Village :

- Fourniture et pose de 7 luminaires de type STELLA SQUARE : 8 265,60 € HT
- Fourniture, pose et raccordement de câble 5G4 mm2 : 1 351,68 € HT
- Accessoires d'accompagnement : 764,40 € HT
- Raccordement sur coffret éclairage extérieur : 242,40 € HT

pour un montant en plus-value de 10 624,08 € HT.

Incidence financière de l'avenant n°1 :

- Montant initial du marché : 40 914,30 € HT
 - Montant de l'avenant n°1 : + 10 624,08 € HT
 - Nouveau montant du marché : 51 538,38 € HT soit 61 846,05 TTC
- % d'augmentation par rapport au montant initial +25,9 %

La commission des marchés à procédures adaptées réunie le 21 juin 2022 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** l'avenant n°1 lot n°18-A « Electricité – Courant faible » du marché 2020-TX-01 « Opération "Coeur de Village" - Construction d'un espace cérémonie et réhabilitation d'un bâtiment en espace associations ».
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à cet avenant.

22-92 – Servitude à consentir au profit du SILA pour le passage de canalisations d'eaux usées et occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AK n°315 – raccordement aux eaux usées de la construction à édifier sur la parcelle cadastrée section AK n°631

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une construction est en cours d'édification sur la parcelle cadastrée section AK n°631 (issue de la parcelle cadastrée section AK n°26) sise chemin des Greffons. Afin de permettre le raccordement au réseau d'eaux usées de cette construction, il est nécessaire d'emprunter la parcelle communale cadastrée section AK n°315 et une autorisation de passage doit être instituée au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

A cet effet, il convient, sur la parcelle cadastrée section AK n°315, d'instituer une servitude de canalisations eaux usées (branchements) et des ouvrages annexes (regards de visite et de branchement notamment) et d'autoriser l'occupation temporaire du terrain au profit du SILA.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties et propose que l'acte correspondant à cette cession soit effectué en la forme administrative. Il est également rappelé que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Maire qui ne peut être délégué et que lorsque que le Maire reçoit et authentifie un acte, il ne peut plus représenter la collectivité. Aussi, le conseil municipal doit désigner un adjoint au maire qui sera chargé de signer l'acte administratif correspondant, en tant que représentant de la commune. A cet effet, il est proposé de désigner Monsieur Raymond PELLICIER, 1^{er} Maire-Adjoint.

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'acte administratif annexé,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative,

Considérant que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du maire qui ne peut être délégué,

Considérant que le conseil municipal doit par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de la signature de l'acte administratif,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de raccordement au réseau d'eaux usées de la construction en cours de réalisation sur la parcelle cadastrée section AK n°631 sise chemin des Greffons,
- **Autorise** l'occupation temporaire du terrain,
- **Autorise** la création d'une servitude permanente de 3 mètres de largeur au titre de l'établissement de canalisations d'eaux usées pour notamment l'accès, le contrôle et l'exploitation des ouvrages, sur la parcelle cadastrée section AK n°315,
- **Accorde** délégation de signature à Monsieur Raymond PELLICIER, 1^{er} Maire-Adjoint, pour signer l'acte correspondant en la forme administrative au nom de la commune et l'autorise à effectuer toutes démarches et à signer tous actes nécessaires à l'établissement de la servitude susvisée.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

22-94 Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2023

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal :

Instituée par l'article 171 de la loi n ° 2008 -776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie et précisée par le décret n ° 2013-203 du 11 mars 2013, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) s'est substituée aux trois précédentes taxes appliquées sur

les supports publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif instauré par les communes sur les dispositifs publicitaires de leurs territoires, La TLPE est due par l'exploitant ou le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le support est réalisé. La Commune de Poisy, par délibération n°09-30, a fixé les modalités d'application de la taxe sur son territoire.

Pour rappel, la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, suivants :

- dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple ;
- enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité. Les tarifs sont fixés et revalorisés par délibération du conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application en N+1, dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (L. 2333-9 du CGCT). La délibération 09-30 prévoit expressément l'évolution annuelle des tarifs de droit commun appliqués par la Commune en fonction de l'indexation annuelle automatique.

Les tarifs de référence de TLPE applicables chaque année sont publiés par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Il convient donc d'actualiser les tarifs conformément aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (L. 2333-9 du CGCT) enregistrés depuis 2015 avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au titre de la TLPE 2023 comme suit:

M. Pellicier explique que la commune a décidé l'exonération des entreprises pour les campagnes 2020 et 2021 en soutien pour les difficultés liées au covid. Le rendement annuel est d'environ 10 000 €/an pour la commune.

Publicité et pré-enseignes : 22,00 €/m²

- Tarif X 3 pour affichage numérique (soit 66,00 €/m²)
- Tarif X 2 si superficie > 50 m² (soit 44,00 €/m²)

Enseignes, selon la superficie :

- Moins de 12 m² : 22,00 €/m²
- Entre 12 et 50 m², multiplication par deux, des tarifs appliqués, soit 44,00 €/m²
- Plus de 50 m², multiplication par quatre des tarifs appliqués, soit 88,00 €/m²
- Pour les supports numériques, multiplication par 3 des tarifs appliqués, soit 66,00 €/m²

Considérant l'obligation du conseil municipal de délibérer l'actualisation des tarifs de TLPE avant le 1^{er} juillet de l'année N pour application en N+1;

Considérant la publication des tarifs de droits communs actualisés de la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **adopte** les tarifs 2023 comme suit, calculés sur l'évolution annuelle du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 :

Publicité et pré-enseignes : 22,00 €/m²

- Tarif X 3 pour affichage numérique (soit 66,00 €/m²)
- Tarif X 2 si superficie > 50 m² (soit 44,00 €/m²)

Enseignes, selon la superficie :

- Moins de 12 m² : 22,00 €/m²
- Entre 12 et 50 m², multiplication par deux, des tarifs appliqués, soit 44,00 €/m²
- Plus de 50 m², multiplication par quatre des tarifs appliqués, soit 88,00 €/m²
- Pour les supports numériques, multiplication par 3 des tarifs appliqués, soit 66,00 €/m²

- **Autorise** le Maire à encaisser le produit des recettes

22-94 recrutement d'agents contractuels pour besoin saisonnier (accueil de loisirs/services techniques/emplois vacances)

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui a considérablement modifié le régime juridique encadrant le statut des contractuels dans la fonction publique, en élargissant les cas de recrutements possibles tout en renforçant les garanties relatives à ce type de recrutement,

Vu les dispositions issues du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui ont été modifiées à la suite de cette loi, et qui fixent les règles relatives au recrutement, à la carrière et à la fin de contrat des agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Considérant que les agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L4 du Code Général de la Fonction Publique qui sont recrutés dans les conditions définies à l'article L332-23 2^e sont concernés par l'application du décret n°88-145,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en tant qu'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de de l'article L332-23 2^e du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié précité, dans la limite d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 12 mois en application de l'article L332-23 2^e du décret n°88-145 du 15 février 1988 précité. A ce titre seront créés au maximum 25 emplois à temps complet dans les grades d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour participer à la mise en œuvre des activités liées au pôle actions éducatives, scolaires et sociales ainsi qu'au pôle technique/aménagement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 12 mois pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 12 mois en application de l'article L332-23 2^e du décret n°88-145 du 15 février 1988 précité. A ce titre seront créés au maximum 25 emplois à temps complet dans les grades d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour participer à la mise en œuvre des activités liées au

pôle actions éducatives, scolaires et sociales ainsi qu'au pôle technique/aménagement,

- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE n°2022-82 2022-FCS-07 - Régie générale du Podium et suivi technique du matériel de scénographie- Attribution – en date du 01 juin 2022

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – Les prestations de régie générale du Podium et suivi technique du matériel de scénographie sont attribuées à M. SAYARI Farid – Soutien aux spectacles vivants située à 73 100 AIX LES BAINS.

Cet accord-cadre est passé uniquement pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 et sera conclu dans les limites annuelles suivantes :

- Minimum : 43 200 € HT
- Maximum : 50 000 € HT

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2022-83 Mission de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'aménagement de la route d'Annecy au stade EXE – Attribution – en date du 01 juin 2022

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – La mission de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'aménagement de la route d'Annecy au stade EXE (AVP/PRO/EXE) sont attribués au cabinet LONGERAY située à 73410 St GIROD -ENTRELACS pour un forfait de rémunération de 38 250 € HT soit 45 900 € TTC

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2022-84 - Renouvellement bail commercial locaux de la Poste – en date du 01 juin 2022

Le Maire de la Commune de POISY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération n°20-49 du 2 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

VU le projet de renouvellement du bail commercial de mise à disposition des locaux de la Poste.

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement du bail commercial au profit de la Poste, des locaux situés au 53 place de l'église, 74330 POISY, à compter du 01.07.2022 pour une durée de 9 ans.

Article 2 : De consentir cette mise à disposition moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de 11.500,00 euros, indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Article 3 : Le Directeur Général des Services Municipaux est chargée de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2022-88 2022-TX-04 - Aménagement du Marais du Quart - Travaux de réhabilitation des milieux humides et prairies – Attribution – en date du 08 juin 2022

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu les avis de la commission à procédures adaptées en date du 16 mai et du 07 juin 2022

DECIDE

Article 1 – Le marché de travaux « 2022-TX-04 - Aménagement du Marais du Quart - Travaux de réhabilitation des milieux humides et prairies » est attribué au groupement ALPES JARDINS PAYSAGES (mandataire) / BERNARD BOIS SAS / MITHIEUX TP SAS situé à 74600 SEYNOD pour un montant de 445 309,48 € HT soit 534 371,38 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2022-86 2022-FCS-05 - Maintenance et contrôle de la structure artificielle d'escalade (SAE) du gymnase de Poisy- Attribution – en date du 15 juin 2022

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – Les prestations de maintenance et de contrôle de la structure artificielle d'escalade (SAE) du gymnase de Poisy sont attribuées à la société 3D-Mobility située à 74700 Sallanches.

L'accord-cadre est conclu du 01 Juillet 2022 au 31 juin 2023 et pourra être reconduit, par reconduction expresse, par période successive de 1 an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 juin 2025

Cet accord-cadre est passé sans minimum mais avec un maximum annuel de prestations de 10 000 € HT.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Elections présidentielles et législatives

M. le Maire réitère ses remerciements aux élus et agents municipaux ayant préparé les scrutins et tenu les bureaux de vote pour les élections présidentielles d'avril 2022 et les élections législatives de juin 2022.

Poisyllades

M. le Maire félicite Mme Bloc pour avoir initié l'organisation des Poisyllades et exprime ses remerciements aux élus et associations ayant contribué au succès de cette manifestation qui a réuni plus de 200 personnes.